

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Arrêté du 18 août 1992 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite

NOR : SANM9202214A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5201 et R. 5208 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1991 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriétés hypnotique et/ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} et l'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1991 sont complétés comme suit : « Le conditionnement extérieur de ces médicaments doit comporter la mention : "ce médicament ne peut être prescrit pour une durée supérieure à quatre semaines". »

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1991 est complété comme suit : « Le conditionnement extérieur de ces médicaments doit comporter la mention : "ce médicament ne peut être prescrit pour une durée supérieure à douze semaines". »

Art. 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la pharmacie et du médicament,
J. DANGOUMAU

Arrêté du 26 août 1992 fixant la composition du dossier de demande exigé lors de la création et de l'extension d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes

NOR : SANP9202206A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L. 355-21, L. 628-1 à L. 628-6 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifiée relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 77-827 du 20 juillet 1977 modifiant le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment son article 8,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Lorsque la création ou l'extension d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes pour lequel un financement de l'Etat est demandé a pour promoteur un établissement public de santé ou une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ce dernier doit fournir au préfet du département d'implantation du centre un dossier de demande.

Art. 2. - Le dossier de demande prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté doit comporter les éléments suivants :

1° Une note précisant les besoins auxquels le projet répond, l'intérêt de l'implantation proposée ainsi que des locaux et équipements envisagés ;

2° Un exposé de l'économie générale du projet décrivant le public visé ;

3° Le projet thérapeutique proposé, en conformité avec la définition de l'article 3 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

4° Un projet de règlement relatif aux conditions d'accueil et de vie des personnes toxicomanes à l'intérieur des centres avec hébergement ;

5° Le montage financier du projet incluant son coût global, les autres partenaires financiers éventuels et un plan de financement ;

6° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses d'exploitation et d'investissement de l'établissement, ainsi qu'une liste des effectifs prévus faisant apparaître les fonctions et les qualifications des personnels ;

7° Des informations sur l'organisme gestionnaire et sur la qualification de la personne responsable de la mise en œuvre du projet.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. TABUTEAU

Arrêté du 26 août 1992 fixant le modèle de convention type relative aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes gérés par un établissement public de santé

NOR : SANP9202207A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L. 355-21, L. 626, L. 628-1 à L. 628-6 et L. 711-8 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses modifiée, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-8 ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le modèle de convention prévu à l'article 7 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes est fixé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. TABUTEAU

ANNEXE

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de santé de relative au centre spécialisé de soins aux toxicomanes « », approuvée le par M. le directeur des affaires sanitaires et sociales de

Il est conclu une convention entre l'Etat, représenté par M. le préfet de département de, et l'établissement public de santé de, représenté par son directeur M. qui prévoit les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'établissement public de santé de gère le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ».

Le centre est chargé de participer aux actions de prévention et de soins aux toxicomanes dans le département de et réalise, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, les missions prévues à l'article 2 du même décret en étroite concertation avec les services publics et les associations existantes et à venir intervenant dans ce domaine, et sous le contrôle technique du médecin inspecteur de la santé.

Il a pour mission d'apporter aux personnes ayant des difficultés physiques, psychiques ou sociales, consécutives à un comportement toxicomaniaque, toute aide de nature à faciliter leur traitement, leur insertion ou leur réinsertion.

Le centre peut participer à toute action mise en œuvre à l'initiative des pouvoirs publics ou d'autres partenaires, dans le cadre de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 susvisée, notamment en matière de prévention, de formation et de recherche.

Article 2

Le centre a pour vocation d'assurer une prise en charge socio-éducative et une prise en charge médico-psychologique globale des toxicomanes, prenant en compte l'ensemble des problèmes liés à la dépendance, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion. Il assure également les missions suivantes : obligatoirement une de ces activités, lorsqu'un seul des deux modes de prise en charge susvisés est assuré :

Détailler ici les missions de la structure, en fonction de l'article 2 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes :

- la cure de sevrage ou l'accompagnement du sevrage ;
- le soutien à l'environnement familial ;
- l'accueil, l'orientation et l'information des toxicomanes et de leurs familles.

Au choix, centres spécialisés de soins avec hébergement :

Le centre offre un hébergement dont la capacité d'accueil en hébergement collectif est de et ne pourra en toute hypothèse excéder 25 personnes.

Le centre s'engage à accueillir pour des séjours avec hébergement d'une durée limitée n'excédant pas six mois consécutifs renouvelables une fois des toxicomanes des deux sexes.

Centres spécialisés de soins aux toxicomanes sans hébergement :

Le centre accueille en ambulatoire des toxicomanes des deux sexes, qu'ils soient ou non sous le coup d'une mesure judiciaire.

Ces différentes actions sont conduites en collaboration avec les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, et l'ensemble des services confrontés aux usagers de substances vénéneuses illicites, sous le contrôle technique du médecin inspecteur de la santé.

(Facultatif) :

Le centre gère un réseau de familles d'accueil volontaires et défrayées.

(Facultatif) :

Article 3

Le centre offre une capacité d'accueil de lits de sevrage et ne peut, en toute hypothèse, dépasser 25 lits de sevrage.

Le centre gère au choix :

- un hébergement en appartements thérapeutiques ;
- un hébergement en appartements relais.

Article 4

La demande d'admission au sein du centre est libre et volontaire, les intéressés pouvant bénéficier de l'anonymat s'ils le demandent expressément.

Article 5

L'établissement public de santé de assure la gestion du centre, sous le contrôle de la D.D.A.S.S. de

Article 6

Certaines activités réalisées par le centre peuvent être placées sous l'autorité fonctionnelle d'un responsable. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un praticien hospitalier, celui-ci est nommé par le directeur de l'établissement public de santé gestionnaire, après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 7

Un rapport annuel d'activités, prévu à l'article 4 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, est transmis par le directeur de l'établissement public de santé au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8

L'équipe du centre sera pluridisciplinaire, répartie en termes de postes et de temps de travail comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Ces personnels seront recrutés par le directeur de l'établissement public de santé.

Article 9

La composition de l'équipe animant le centre est susceptible d'aménagements ultérieurs, en fonction des besoins.

La création de nouveaux postes budgétaires de personnel est sou-

mise à autorisation du représentant de l'Etat, après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'hôpital procédant au recrutement dans le cadre de ses prérogatives.

Article 10

L'ensemble des actions menées par le centre doit figurer dans un document appelé « projet thérapeutique » conforme à la définition de l'article 3 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes et transmis pour accord au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Ce projet thérapeutique garantit la cohérence de l'activité du centre et la spécificité dans la prise en charge des toxicomanes qui sont les conditions du financement de l'Etat.

Le projet thérapeutique est révisé dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes.

Article 11

La mise en œuvre d'actions entrant dans le cadre des activités définies au dernier alinéa de l'article 2 du décret relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes implique la création d'une section au sein du centre et doit faire l'objet d'une nouvelle convention et d'un nouveau projet thérapeutique.

Article 12

La participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du centre est fixée sur la base d'un budget annexe approuvé annuellement par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 13

Les règles budgétaires et comptables applicables au centre sont celles visées aux articles 13 et 14 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes.

Le directeur de l'établissement public de santé gestionnaire s'engage notamment à fournir au représentant de l'Etat :

- avant le 1^{er} juillet, le compte administratif de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport annuel d'activité ;
- avant le 1^{er} novembre, le budget annexe prévisionnel de l'exercice à venir.

Article 14

Les acomptes trimestriels sont égaux au quart du budget de l'exercice écoulé tant que le budget de l'année en cours n'est pas approuvé. Dès l'approbation du budget de l'année en cours, la somme versée par acompte est égale à la somme annuelle restant due, divisée par le nombre d'acomptes restant à verser. Les versements sont effectués par la D.D.A.S.S.

Article 15

Le présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes.

Circulaire du 18 août 1992 relative à la mise en œuvre du procédé GDA 130 S de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés

NOR : SANP9202022C

Paris, le 18 août 1992.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre de l'environnement à Messieurs les préfets de région (pour information) et à Mesdames et messieurs les préfets de département (pour exécution).

Référence : notre circulaire du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets hospitaliers et assimilés.

Par circulaire du 26 juillet 1991 nous vous informions de notre volonté d'étendre les possibilités de traitement des déchets des établissements hospitaliers et assimilés à d'autres procédés que la stricte incinération.

En application de ce texte, nous avons l'honneur de vous faire connaître que la machine GDA 130 S, présentée par la société E.C.R. (Etude Conception Réalisation), 20, rue Pierre-Guidot, 21200 Beaune) vient d'être soumise à une telle procédure d'évaluation. Le 20 mai 1992 le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a rendu un avis favorable à l'utilisation de ce procédé pour le prétraitement des déchets hospitaliers contaminés, sous réserve du respect de certaines modalités : vous trouverez cet avis joint en annexe. L'objet de la présente circulaire est de mettre en œuvre le contenu de cet avis.